

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été soumis par les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes*.
2. Dans la décision 13.67 (Rev. CoP14), la Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* figurant à l'annexe 2 des décisions de la Conférence des Parties en vigueur après sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013).
3. Ce mandat charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de superviser l'évaluation avec l'aide d'un groupe de travail consultatif (GTC) comprenant des membres du Comité, des Parties, le Secrétariat et des spécialistes invités. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont également chargés de présenter un rapport final et des recommandations pour examen par la Conférence des Parties. Le Secrétariat est chargé d'administrer l'évaluation et de soumettre régulièrement des rapports d'activité aux Comités.

Activités du groupe de travail consultatif

4. Le groupe de travail consultatif s'est réuni pour la première fois du 24 au 28 juin 2012 à l'Académie internationale pour la conservation de la nature de l'île de Vilm, Allemagne. Le GTC remercie l'Allemagne pour son hospitalité généreuse et son soutien à cette importante réunion. Les résultats et recommandations de la réunion de Vilm ont été communiqués à la 27^e session du Comité pour les animaux et à la 21^e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21 Doc. 12.1) ainsi qu'à la 65^e session du Comité permanent.
5. La réunion de Vilm a, entre autres, recommandé: d'améliorer la transparence du processus d'étude, de le raccourcir et de le simplifier; d'établir des critères plus stricts pour la sélection des espèces; de nommer des consultants assez tôt afin qu'ils proposent des catégories préliminaires; de faire en sorte que la lettre initiale du Secrétariat soit plus explicite et comprenne un bref questionnaire; d'accorder la priorité à la communication et à la consultation avec les États de l'aire de répartition; de préparer un menu de recommandations normalisées; de faire en sorte que chaque cas étudié ait un point final explicite; de rendre plus transparente la décision concernant le fait que les recommandations ont été appliquées; de mettre en place un mécanisme, lorsque les recommandations ne sont que partiellement appliquées, pour permettre le suivi et les commentaires des comités scientifiques sur les mesures appropriées; et de demander aux comités scientifiques de réaliser une étude périodique pour évaluer si des modifications sont requises afin d'améliorer le processus.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Le groupe de travail consultatif (GTC) s'est réuni du 27 avril au 1^{er} mai 2015 au National Conservation Training Centre (NCTC), Shepherdstown, Virginie de l'Ouest, États-Unis d'Amérique. Le GTC est très reconnaissant au Fish and Wildlife Service des États-Unis qui a généreusement offert d'accueillir la réunion.
7. Le but de la réunion du GTC à Shepherdstown était de réviser la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, à partir des recommandations reçues et en incluant de nouvelles annexes de soutien. De plus, le GTC avait pour objectif d'examiner les progrès et de formuler des recommandations sur tous les aspects du mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important.
8. Pour atteindre ce but à temps, le GTC a commencé par examiner les travaux entrepris à ce jour et a concentré ses efforts sur les quatre éléments clés du projet de révision de la résolution, plus précisément 1) les critères de sélection des combinaisons espèces/pays à étudier, 2) la lettre initiale aux États de l'aire de répartition sollicitant des informations pour l'étude, 3) la normalisation des recommandations et 4) un processus simplifié et plus transparent depuis le choix des espèces/pays jusqu'aux recommandations.
9. Le GTC a également examiné ses progrès par rapport au cahier des charges de l'évaluation de l'étude du commerce important contenu dans la décision 13.67 (Rev. CoP14). Ce faisant, le GTC a placé fortement l'accent sur l'importance du renforcement des capacités et a formulé quelques recommandations supplémentaires à ce sujet ainsi que sur d'autres thèmes associés tels que la coopération régionale et le rôle des études à l'échelle nationale.
10. Le GTC a présenté ses conclusions à la 28^e session du Comité pour les animaux et à la 22^e session du Comité pour les plantes. Les comités ont globalement approuvé les conclusions du GTC et l'ont remercié pour les progrès réalisés. Les Comités ont fourni des commentaires et des suggestions d'ordre rédactionnel afin d'améliorer les résultats des délibérations du GTC pour soumission à la 17^e session de la Conférence des Parties (voir documents AC28 Sum. 4 (Rev. 1) et PC22 Sum. 1 respectivement). Les Comités ont également présenté leurs conclusions à la 66^e session du Comité permanent.

Concernant les critères de sélection des espèces

11. Comme recommandé lors de la réunion du GTC à Vilm, le PNUE-WCMC a entrepris un test de la méthode d'analyse qu'il propose pour la sélection des espèces et a présenté les résultats de la réunion du GTC à Shepherdstown. Au cours de sa discussion sur le rapport du PNUE-WCMC, le GTC a déterminé qu'un résumé ainsi que les résultats d'une analyse approfondie seraient utiles pour guider la sélection des combinaisons espèce/pays pour l'étude. Le GTC a également relevé l'information contextuelle additionnelle qui devrait accompagner les résultats du PNUE-WCMC pour aider les comités scientifiques à prendre leur décision. Ces orientations ont été agréées par les Comités pour les animaux et pour les plantes et sont prises en compte dans les propositions de révisions de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (Annexe 1 du présent document).
12. Les Comités scientifiques ont en outre recommandé que l'analyse et les résultats demandés au PNUE-WCMC ne portent que sur les spécimens suivants : spécimens prélevés dans la nature, spécimens élevés en ranch, source inconnue, source laissée en blanc (non déclarée). Les Comités ont tenu compte des préoccupations concernant les spécimens élevés en captivité qui ne satisfont pas à la définition de spécimen élevé en captivité, selon la résolution Conf. 10.16 (Rev.) (code de source F), mais ont estimé que toute évaluation du commerce de spécimens élevés en captivité (y compris ceux portant le code de source F) ou de plantes reproduites artificiellement (source code A) devrait être discutée ailleurs.

Concernant la lettre initiale aux États de l'aire de répartition

13. Les Comités ont discuté de l'importance de disposer, le plus tôt possible, d'informations détaillées fournies par les États de l'aire de répartition, et a discuté des moyens d'améliorer la lettre initiale aux États de l'aire de répartition sélectionnés pour faciliter la réception de cette information. Les Comités ont ensuite proposé que la lettre initiale envoyée par le Secrétariat de la CITES aux États de l'aire de répartition sélectionnés (voir annexe 3 du présent document):
 - explique clairement et simplement le processus d'étude du commerce important;
 - explique en détails les raisons pour lesquelles l'État de l'aire de répartition/l'espèce ont été sélectionnés;
 - explique les conséquences d'une demande d'informations restée sans réponse;

- donne des orientations simples sur les moyens de répondre; et
 - indique que les réponses seront rendues publiques.
14. En outre, les Comités proposent que les annexes de la lettre initiale destinée aux États de l'aire de répartition comprennent éventuellement : des données pertinentes sur le commerce ; des liens vers des résolutions concernées, un guide convivial sur le processus d'étude du commerce important (une fois qu'il aura été mis au point, voir l'annexe 2 au présent document); et, le cas échéant, des données fournies par les États de l'aire de répartition au cours des précédentes études.

Concernant la normalisation des recommandations

15. Faisant suite aux recommandations de la réunion de Vilm, les Comités ont élaboré des orientations pour soutenir la formulation des recommandations aux États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude du commerce important. Ce faisant, les Comités soulignent la nécessité de disposer de recommandations assorties d'un calendrier, faisables, mesurables et transparentes, qui soient proportionnées au risque pour la conservation qui a été identifié et encourageant le renforcement des capacités (annexes 1 et 5 du présent document).
16. Lors des discussions sur les recommandations normalisées, les Comités ont également suggéré d'élaborer une "recommandation finale" demandant aux États de l'aire de répartition sélectionnés de faire rapport sur la nouvelle base pour leurs avis de commerce non préjudiciable et sur la manière dont les mesures prises traiteront les préoccupations identifiées durant le processus d'étude du commerce important. Cette recommandation finale a pour objet d'aider à évaluer si l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable s'est améliorée suite au processus d'étude du commerce important.

Concernant la résolution actualisée

17. Lors de sa réunion de Shepherdstown, le GCT a préparé des révisions importantes de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, pour refléter ses discussions sur la sélection des espèces à étudier, les orientations relatives à l'élaboration de recommandations ainsi que le calendrier simplifié et autres recommandations de la réunion de Vilm. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont convenus des révisions pour présentation à la 17^e session de la Conférence des Parties. L'annexe 1 du présent rapport contient la proposition de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* incluant les nouvelles annexes A, B et C.
18. Après la 28^e session du Comité pour les animaux et la 22^e session du Comité pour les plantes, le GCT a attiré l'attention des Comités sur un oubli dans la rédaction de la résolution actualisée. La proposition demandant aux États de l'aire de répartition d'obtenir l'accord du Secrétariat et des Comités avant toute modification d'un quota zéro d'exportation constituant la base du retrait de la combinaison espèce/pays du processus d'étude a été supprimée par inadvertance lors de l'édition de la proposition de résolution révisée. Ainsi, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont examiné cette question par voie électronique, et ont proposé une autre modification de la résolution comme indiqué dans les recommandations qui figurent au paragraphe 34.

Concernant les progrès d'exécution du cahier des charges de l'évaluation

19. Les Comités ont noté que le cahier des charges de l'évaluation de l'étude du commerce important comprend une évaluation de l'étude, la préparation d'études de cas pour étayer l'évaluation et une analyse de l'efficacité de l'étude du commerce important.
20. Concernant l'évaluation du processus d'étude existant, les Comités ont partagé leur expérience et évalué les différentes étapes du processus d'étude actuel afin de recommander des modifications à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (Annexe 1 du présent document). Ce faisant, les Comités ont noté la difficulté d'évaluer:
- l'appui apporté aux États de l'aire de répartition (en dehors de ceux qui sont identifiés dans les études de cas);
 - le processus en cours afin de surveiller et examiner la mise en œuvre des recommandations; et

– les effets du processus sur d'autres aspects de l'application de la CITES.

21. Un consultant a préparé une série d'études de cas (voir le document *AC26/PC20 Doc. 7*) et un exposé a été présenté au GTC à l'occasion de la réunion de Vilm (24-28 juin 2012). Les études de cas ont été très appréciées et ont permis d'étayer les premières recommandations du GTC.
22. Enfin, les Comités ont noté que l'élément du cahier des charges le plus difficile à réaliser est l'évaluation de l'efficacité, y compris les coûts et avantages, de l'étude du commerce important à ce jour. Les Comités ont noté que les études de cas mentionnées au paragraphe ci-dessus ont fourni une certaine évaluation de l'efficacité de l'étude et des révisions au processus d'étude du commerce important ont été recommandées de manière à traiter certaines des questions soulevées dans les études de cas et ainsi contribuer à l'efficacité du processus d'étude.
23. Les Comités ont également estimé qu'un audit périodique des résultats de l'étude du commerce important soutiendrait le suivi en cours de l'efficacité de ce processus. Ils ont donc proposé une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (annexe 3 du présent document), donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre une étude périodique du processus.
24. En outre, les Comités ont vivement senti le besoin de disposer d'une base de données retraçant les progrès des combinaisons espèces/pays dans le cadre du processus d'étude du commerce important en tant qu'outil essentiel pour les comités scientifiques et les Parties si l'on veut améliorer à la fois l'efficacité et la transparence de l'étude du commerce important ; ils proposent donc que la Conférence des Parties adopte une décision sur la création d'une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important (annexe 2 du présent document).
25. Les Comités ont également proposé d'inclure une "recommandation finale" dans le processus pour aider à l'examen du processus. Toutefois, si l'on peut donner instruction au Secrétariat de fournir des informations sur les ressources dépensées lors de précédentes études du commerce important, une analyse coûts/avantages intégrale de cet investissement telle qu'elle est proposée dans le cahier des charges, par comparaison avec l'investissement dans d'autres activités CITES, nécessiterait une analyse complexe et s'appuierait surtout sur un jugement subjectif.

Concernant le renforcement des capacités et d'autres recommandations

26. Les Comités ont eu le sentiment très vif que le processus d'étude du commerce important ne devrait pas être un processus appliqué une seule fois mais plutôt laisser une fondation durable sur laquelle les États de l'aire de répartition pourraient construire et qu'ils pourraient utiliser pour trouver d'autres sources d'appui pour leurs avis de commerce non préjudiciable.
27. Tout au long des discussions, les Comités ont noté à plusieurs reprises qu'il importe d'expliquer clairement le processus pour obtenir des résultats positifs. Les Comités ont également recommandé de développer des outils de formation décrivant le but du processus d'étude du commerce important et l'utilisation de ces outils durant le renforcement des capacités en cours concernant les avis de commerce non préjudiciable. Les outils de formation devraient revêtir la forme d'un guide simple et d'un module de formation plus complet pouvant être utilisés par le Secrétariat et les Parties pour la formation de routine. Les Comités proposent que deux décisions soient soumises à la Conférence des Parties donnant instruction au Secrétariat de créer deux outils pédagogiques distincts appuyant l'étude du commerce important (annexe 2 du présent document).
28. Les Comités ont discuté du rôle d'une étude à l'échelle d'un pays. Il a noté que certes, il s'agit là d'une vaste tâche, mais que cette approche présente des avantages pour les États de l'aire de répartition sélectionnés à plusieurs reprises pour l'étude du commerce important pour de multiples espèces. Il est observé qu'une approche de projet ayant des résultats clairs et des attentes réalistes est nécessaire pour entreprendre une étude à l'échelle nationale. Les Comités n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner une approche des études du commerce important à l'échelle nationale. Ainsi, les Comités proposent que la Conférence des Parties adopte une décision visant à explorer les avantages et les inconvénients d'une étude du commerce important à l'échelle nationale (annexe 2 du présent document).

Conclusions

29. Les recommandations contenues dans le présent document constituent les conclusions de l'évaluation de l'étude du commerce important qui a commencé réellement à la réunion de Vilm en juin 2012. Le GTC, sous la supervision des Comités pour les animaux et pour les plantes, a travaillé soigneusement et résolument pour formuler des recommandations qui visent à améliorer et à rationaliser le processus d'étude pour le bénéfice des Parties à la CITES et, finalement pour la conservation et l'utilisation durable des espèces.
30. Faisant suite à leurs délibérations, les Comités pour les animaux et pour les plantes soumettent des révisions de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (incluant trois nouvelles annexes à la résolution) pour adoption par la Conférence des Parties (annexe 1 du présent document).
31. En outre, pour assurer que le processus d'étude est bien soutenu, les Comités pour les animaux et pour les plantes soumettent quatre décisions pour adoption par la Conférence des Parties (annexe 2 du présent document).
32. Pour améliorer la transparence du processus d'étude, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont fourni des orientations détaillées au Secrétariat concernant leur lettre initiale aux États de l'aire de répartition sélectionnés lors de leurs 28^e et 22^e sessions respectives (annexe 3 et annexe 4 du présent document). Ces orientations visent à mieux informer les pays sélectionnés au sujet du processus d'étude du commerce important et à aider à rationaliser la mise en œuvre du processus.
33. En réponse au besoin de normes pour guider la formulation de recommandations définies dans le temps, faisables, mesurables, transparentes et proportionnées, et conçues de manière à renforcer les capacités, les Comités pour les animaux et pour les plantes ont élaboré des *Orientations sur la formulation de recommandations pour l'étude du commerce important* à fournir à chaque session des Comités pour les animaux et pour les plantes où des recommandations sont élaborées (annexe 5 du présent document).
34. Notant l'exclusion involontaire des orientations sur les changements relatifs aux quotas zéro établis en réponse à l'étude du commerce important, les Comités pour les animaux et pour les plantes proposent une nouvelle modification de la résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP13) comme suit :

Dans l'*Étape 3 : Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes*, paragraphe g) i) comme suit (ajout souligné) :

- i) les combinaisons espèces/pays dont le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes a déterminé qu'elles étaient moins préoccupantes sont supprimées du processus d'étude et le Secrétariat notifie les États des aires de répartition à cet effet, dans les 30 jours. Il est à noter que, dans les cas où la combinaison espèce/pays est moins préoccupante en raison de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, toute modification de ce quota, accompagnée d'une justification, doit être communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du comité compétent ;

Dans l'*Étape 4 : Mesures à prendre concernant l'application des recommandations*, paragraphe k) i) comme suit (ajout souligné):

- i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les commentaires spécifiques faits par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base établissant d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord ; ou

35. Ce rapport représente la conclusion des activités menée au titre de la décision 13.67 (Rev. CoP14).

Recommandations

36. La Conférence des Parties est invitée à :
- adopter les révisions de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* comme convenu à la 28^e session du Comité pour les animaux et à la 22^e session du Comité pour les plantes et figurant à l'annexe 1 du présent rapport ;
 - adopter les nouvelles révisions à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) figurant au paragraphe 34 ci-dessus ;
 - adopter les quatre décisions figurant à l'annexe 2 du présent rapport ; et
 - supprimer la décision 13.67 (Rev. CoP14).
37. La Conférence des Parties est en outre invitée à approuver les orientations adressées au Secrétariat et aux Comités pour les animaux et pour les plantes figurant à l'annexe 3, à l'annexe 4 et à l'annexe 5 du présent rapport.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat soutient les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), tel que présenté à l'annexe 1 du présent document. Le Secrétariat soutient également les modifications supplémentaires indiquées au paragraphe 34 du document. Dans les paragraphes B et C, il fournit quelques modifications rédactionnelles pour examen par la Conférence des Parties.
- B. Dans le nouveau texte proposé au paragraphe 34, le Secrétariat suggère la suppression de « Il est à noter que » dans le premier paragraphe i), ainsi que la rationalisation de l'utilisation de l'expression « l'établissement de » dans les paragraphes g) i) de la phase 3 et à l'alinéa k) i) de l'étape 4, comme suit (indiqué en ~~barré~~ et **gras**):

Dans l'*Étape 3 : Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes*, paragraphe g) i) comme suit (nouvel ajout souligné) :

- les combinaisons espèces/pays dont le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes a déterminé qu'elles étaient moins préoccupantes sont supprimées du processus d'étude et le Secrétariat notifie les États des aires de répartition à cet effet, dans les 30 jours. ~~Il est à noter que, et~~ **Dans les cas où la combinaison espèce/pays est moins préoccupante en raison de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, toute modification de ce quota, accompagnée d'une justification, doit être communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du comité compétent ;**

Dans l'*Étape 4 : Mesures à prendre concernant l'application des recommandations*, paragraphe k) i), comme suit (ajout souligné):

- si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les commentaires spécifiques faits par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base **établissant de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord ;** ou

C. Le Secrétariat suggère d'ajouter le mot « de » [indiqué en **gras**] dans le nouveau texte du paragraphe k), iii) comme suit :

iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, de manière opportune, par voie électronique au président et aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, **de** préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours après sa rédaction ;

D. Le Secrétariat soutient les quatre projets de décisions présentés à l'annexe 2 du présent document.

E. L'annexe 6 du document porte sur le budget provisoire pour la mise en œuvre des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et les projets de décisions figurant à l'annexe 2.

Contrairement à ce qui est indiqué, la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la conduite de l'étude du commerce important, telle qu'elle est proposée dans la révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), serait plus coûteuse que ce qui est actuellement le cas car il faudrait davantage de travail de consultants (données et informations additionnelles à compiler et analyser, ajout de combinaisons espèce/pays à rechercher). Les incidences financières sont cependant difficiles à estimer.

Les auteurs du document reconnaissent les incidences financières de la mise en œuvre des 4 projets de décision, et demandent au Secrétariat de fournir quelques indications à cet égard. Le financement devrait provenir de sources externes qui doivent encore être identifiées, et des consultants seraient associés à une partie du travail. Les coûts sont estimés à un total d'environ 100 000 USD comme suit :

17.XA [*Base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important*]

- Développement et test ; migration des données vers la nouvelle plate-forme : 50 000 USD
- Maintenance: 2000 USD par an

17.XB [*Guide convivial sur le processus d'étude du commerce important*]

- Développement d'un guide illustré et convivial : 7000 à 10 000 USD
- Traduction dans les trois langues de travail : environ 5 000 USD

17.XC [*Module de formation complet sur l'étude du commerce important*]

- Développement de modules de formation, incluant des présentations power point, des études de cas, un support visuel, etc. : 30 000 à 40 000 USD
- Traduction en trois langues de travail ; publication ; diffusion : 6000 à 10 000 USD

17.XD [*explorer les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale*]

- Consultants (compilation des leçons apprises ; examen de l'étude de cas de Madagascar) : 10 000 USD

**Proposition de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13),
Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II**

S'agissant du corps de la résolution, les termes nouveaux sont soulignés et ceux qui sont supprimés sont ~~barrés~~. Les annexes A, B, et C de la proposition de résolution révisée sont entièrement réécrites.

**Conf. 12.8 Étude du commerce important de spécimens
(Rev. ~~CoP13~~ d'espèces inscrites à l'Annexe II
CoP17)***

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains États autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de rédiger le cahier des charges d'une évaluation de l'étude du commerce important dans le but d'évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV, et ses effets, avec le temps, sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations;

NOTANT que, dans la résolution Conf. 16.7 (Avis de commerce non préjudiciable), la Conférence des Parties recommande que les autorités scientifiques tiennent compte de certains concepts et principes directeurs lorsqu'elles déterminent si le commerce serait préjudiciable à la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT que l'intention du processus d'étude du commerce important est de garantir que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II est durable et conforme à l'Article IV de la Convention, et d'identifier des mesures correctives, si nécessaire, dans le but ultime d'améliorer l'application de la Convention;

CONFIANTE que la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus de l'étude du commerce important renforcera la capacité des autorités scientifiques à réaliser leurs avis de commerce non

* Amendée à la 13^e session de la Conférence des Parties.

préjudiciable, en améliorant les mesures prises par les États des aires de répartition en matière de gestion et de conservation fondées sur des données scientifiques, et en améliorant la coordination avec l'organe de gestion pour la délivrance des permis d'exportation;

AFFIRMANT que le processus d'étude du commerce important doit être transparent, opportun et simple;

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention ; et NOTANT EN OUTRE les orientations pour les Parties concernant la gestion des quotas d'exportation élaborées dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), Gestion des quotas d'exportation établis au plan national ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la conduite de l'étude du commerce important

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe A:

Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

- a) dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat (~~demande au PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, commence, ou engage des consultants pour commencer, les préparations pour la production~~ d'un résumé des statistiques des rapports annuels à partir de la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau ~~net~~-enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse in extenso du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminée à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe B),
- b) sur la base des niveaux ~~de commerce~~ d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes pertinents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays faisant l'objet des plus grandes préoccupations prioritaires ~~est sélectionné pour étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude~~ par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes (~~que ces espèces aient fait ou non l'objet d'une étude antérieure~~) à leur première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties,
- c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes a) et b) ci-dessus et lorsque de nouvelles données fournies au Secrétariat par l'auteur d'une proposition indiquent ~~une préoccupation urgente~~ qu'une action rapide peut être nécessaire pour résoudre des problèmes relatifs à l'application de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat :
 - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;
 - ii) peut produire, ou demander que le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature produise, à un consultant de produire, si nécessaire, un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et
 - iii) fournit dès que possible la justification et, le cas échéant, un résumé du commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes ~~peut ajouter une espèce à la liste des espèces dont il faut se préoccuper à une autre étape pour leur étude intersessions et afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude,~~

Étape 2 Consultation avec les États des aires de répartition au sujet de l'application de l'article IV et compilation des données.

- d) le Secrétariat :
 - i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que

le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leur espèce a été sélectionnée, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection en leur demandant leurs commentaires à propos de possibles problèmes de mise en œuvre. Le Secrétariat demande aux États de l'aire de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et respectent les dispositions des paragraphes 2(a), 3 et 6(a) de l'Article IV identifié par le Comité de la Convention. In its letter, the Secretariat shall provide guidance to range States on how to respond, explain the consequences of not responding to the request, and inform the range States that the responses will be made available on the CITES website as part of the agenda for meetings of the Animals or Plants Committee. Ces États ont 60 jours pour répondre;

ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;

~~e) le Secrétariat fait rapport au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes sur la réponse des États des aires de répartition concernés et sur toute autre information pertinente;~~

~~f) quand le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, ayant examiné les informations disponibles, estime que le paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV est correctement appliqué, les espèces sont éliminées de l'étude pour l'État concerné. Dans ce cas, le Secrétariat le notifie aux Parties dans les 60 jours;~~

Compilation des informations et classement préliminaire

~~g) si les espèces ne sont pas éliminées de l'étude conformément au paragraphe f) ci-dessus, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elles;~~

~~h) lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés par le Secrétariat pour compiler les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces et prennent contact avec les États des aires de répartition ou les spécialistes pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation;~~

~~je) Le rapport du Secrétariat ou, le cas échéant, des consultants prévu en d) ii) résume comprend leurs conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:~~

~~i) 'espèce dont il faut se préoccuper en urgence' une action est nécessaire' inclut des combinaisons espèces/pays pour lesquelles les informations disponible indiquent suggèrent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a), n'ont pas été mises en œuvre,~~

~~ii) 'espèce peut être préoccupante' statut inconnu' inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent établir si ces dispositions ont été mises en œuvre ou non, et~~

~~iii) 'espèce moins préoccupantes' inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles les données disponibles semblent indiquer que ces dispositions sont respectées.~~

~~jjf) une fois avant que le rapport du Secrétariat, ou des consultants, est examiné par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, soit terminé, le Secrétariat le transmet attire l'attention des États de l'aire de répartition concernés en appelant des commentaires sur le rapport préparé comme prévu au paragraphe d) ii) et, le cas échéant, les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la Conférence des Parties. Les États de l'aire de répartition auront 60 jours pour répondre,~~

Examen des informations et confirmation de la catégorie par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

k)g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à leur deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que les informations supplémentaires fournies par les États de l'aire de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse modifie la catégorie les des combinaisons espèces/pays de 'statut inconnu' pour 'une action est nécessaire' ou 'statut moins préoccupant' et fournit la justification du choix de la nouvelle catégorie reclassification. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles 'une action est nécessaire' ou de 'statut moins préoccupant' et justifient cette révision;

h)i) les combinaisons espèces/pays dont le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes a déterminé qu'elles étaient moins préoccupantes sont supprimées du processus d'étude. Les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) seront traités par et le Secrétariat notifie les États des aires de répartition à cet effet, dans les 30 jours conformément à d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes,

Formulation de recommandations et leur transmission aux États des aires de répartition

m) ii) (les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles 'une action est nécessaire' sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations assorties de d'un calendrier, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États de l'aire de répartition maintenus dans le processus d'étude sur la base des principes décrits dans l'annexe C. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États de l'aire de répartition à appliquer l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention. Ces recommandations sont communiquées aux États de l'aire de répartition concernés,

h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition;

i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les orientations contenues au tableau 4 de principes décrits à l'annexe C de la présente résolution;

n) pour les espèces dont il faut se préoccuper en urgence, ces recommandations devraient proposer des mesures spécifiques pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a). Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et peuvent inclure, par exemple:

i) l'établissement d'une procédure administrative, de quotas d'exportation prudents ou d'une restriction temporaire des exportations des espèces concernées;

ii) l'application d'une procédure de gestion adaptative pour veiller à ce que les nouvelles décisions sur le prélèvement et la gestion des espèces concernées soient fondées sur la surveillance continue des effets des prélèvements précédents et sur d'autres facteurs; ou

iii) La conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, d'études sur le terrain ou d'une évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents, afin de fournir à l'autorité scientifique la base de l'avis de commerce non préjudiciable requis à l'Article IV, paragraphes 2 a) ou 6 a).

Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;

e) pour les espèces peut être préoccupantes, ces recommandations devraient spécifier les informations requises pour permettre au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes de déterminer si elles devraient être classées comme espèces dont il faut se préoccuper en urgence ou espèces moins préoccupantes. Elles devraient aussi

spécifier les mesures intérimaires appropriées pour la réglementation du commerce. Ces recommandations devraient différencier les mesures à court terme et celles à long terme, et peuvent inclure, par exemple:

- i) ~~la conduite d'évaluations de la situation par taxon et par pays, des études de terrain ou l'évaluation des menaces aux populations ou d'autres facteurs pertinents; ou~~
- ii) ~~la fixation de quotas d'exportation prudents en tant que mesure intérimaire.~~

~~Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait fixer des délais pour l'application de ces recommandations. Ces délais doivent être fixés en fonction de la nature de l'action à entreprendre et être normalement inférieurs à 90 jours, mais pas supérieurs à deux ans après la date de transmission à l'État concerné;~~

p) ~~le Secrétariat transmet ces recommandations aux États des aires de répartition concernés;~~

Étape 4: Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;

q) k) lorsque les États de l'aire de répartition ont fait rapport sur l'application des recommandations, ou lorsque les délais sont dépassés, et après consultation entre les sessions des membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes par l'intermédiaire des présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations susmentionnées ont été appliquées et en rend compte au Comité permanent;

r) i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition Parties concernés que la combinaison espèces/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les commentaires spécifiques faits par les États de l'aire de répartition en question; ou

s) ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, après avoir consulté le président en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes n'est pas satisfait que l'État de l'aire de répartition a appliqué les recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes n) ou o), il, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État. Se basant sur le rapport du Secrétariat, le Comité Permanent devra décider de l'action appropriée et donner des recommandations à l'État concerné, ou à toutes les Parties; ou

iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, de manière opportune, par voie électronique au président et aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours après sa rédaction;

l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;

m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures appropriées nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant présent à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent consulte de manière opportune, via le Secrétariat, par voie

électronique, le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures appropriées nécessaires;

- t)n) le Secrétariat notifie ~~à toutes les~~ aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent,
- u)o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat qui agit en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et)
- v)p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier au problème.

Concernant les problèmes identifiés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV

CHARGE le Comité permanent de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes;

Concernant l'appui aux États des aires de répartition

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations et parties prenantes intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures d'une telle assistance pourraient inclure:

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition, notamment en organisant des ateliers régionaux;
- b) mettre à disposition des outils, des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, notamment au niveau régional; ~~et~~
- d) mettre à disposition des équipements, ~~et~~ un appui technique et des conseils ;
- e) fournir un appui aux études de terrain sur les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux importants de commerce; et

CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des États des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement;

S'agissant du renforcement des capacités, du suivi, des rapports et ~~de la réintroduction des espèces~~ du processus d'étude,

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et
- b) de tenir ~~un registre~~ une base des données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris de noter les progrès accomplis dans l'application des recommandations, ~~et~~

Concernant la coordination des études de terrain

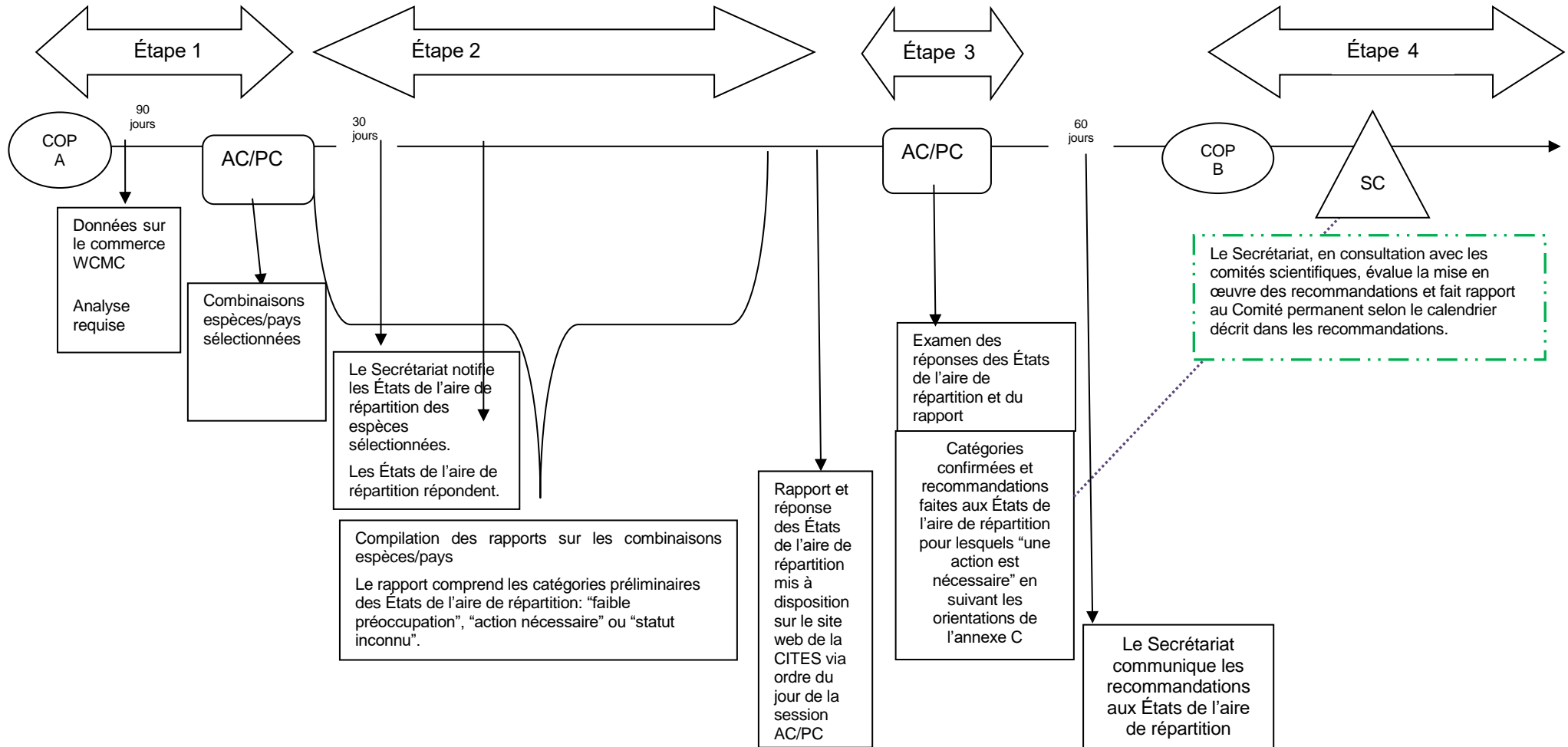
CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;

CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. les résultats souhaités ont été obtenus. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué; et

CHARGE le Secrétariat d'établir un contrat avec l'UICN ou d'autres spécialistes appropriés, s'il y a lieu et en consultation avec le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, pour coordonner, en collaboration avec le PNUE-WCMC, la conduite des études de terrain requises pour les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux de commerce importants, et pour collecter les fonds nécessaires à cet effet; et

ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.

Annexe A: Calendrier du processus d'étude du commerce important



Annexe B: Orientations concernant la sélection des combinaisons espèces/pays

1. Résumé

Le résumé tel que demandé à l'étape 1 a) de cette résolution doit comprendre les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II durant les cinq années les plus récentes (commerce direct, sources W, R, U et blanc) et l'information suivante, pour chaque taxon:

- Les pays exportateurs directs au cours de l'une ou l'autre des cinq dernières années;
- le volume des transactions pour chaque État de l'aire de répartition¹;
- l'état de conservation au niveau mondial tel que publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou noté "Non évalué";
- les tendances de la population telles que publiées dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées;
- les espèces déclarées dans le commerce pour la première fois dans la base de données sur le commerce CITES (et qui n'ont pas fait l'objet de changements dans leur nomenclature) depuis le dernier processus de sélection pour l'étude du commerce important;
- une note indiquant si l'espèce la combinaison espèces/pays a déjà fait l'objet de l'étude du commerce important au cours des trois phases les plus récentes.

Si possible, le résumé devrait contenir:

- des informations indiquant, le cas échéant, les pays où ont été appliqués un quota zéro ou une suspension du commerce suite au processus d'étude du commerce important;
- des informations indiquant si les taxons inclus sont soumis à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou organisations régionales de gestion des pêches, avec mention des accords pertinents; et
- des informations indiquant si les espèces sont endémiques, selon la base de données Species+, tenue par le PNUE-WCMC.

2. Analyse *in extenso*

L'analyse *in extenso* produite par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE demandée à l'étape 1 a) de la présente résolution s'appuiera sur les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II, notamment dans les cinq dernières années au moins (commerce direct, sources W, R, U et blanc), et comprendra:

- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "volume élevé" de commerce;
- un sous-ensemble de taxons ayant été évalués par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et remplissant clairement les critères définis de "volume élevé" de commerce, en fonction de l'état de menace au niveau mondial;
- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "augmentation abrupte" du commerce; et
- les sous-ensembles ci-dessus devraient aussi comprendre le commerce déclaré dans les années les plus récentes.

Une méthodologie complète pour la sélection de taxons qui remplissent ces critères de sélection sera fournie dans les résultats soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

¹ Pour faciliter cette demande, une version Excel du résumé sera produite et mise à disposition sous forme électronique.

Annexe C: Principes d'élaboration de recommandations normalisées pour le processus d'étude du commerce important

Introduction

Les recommandations normalisées ont pour objet de faciliter les travaux du groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et d'aider à la cohérence des recommandations au fil du temps, entre les comités et pour différentes espèces et différents États des aires de répartition.

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (p. ex., des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Durant le processus d'étude du commerce important, les recommandations formulées peuvent s'adresser aux États des aires de répartition, au Comité permanent ou aux autres Parties. Ainsi, les recommandations doivent clairement indiquer à qui elles s'adressent.

Principes d'élaboration des recommandations

Les recommandations adressées aux États des aires de répartition, dans le cadre de l'étude du commerce important, doivent adhérer à tous les principes suivants.

Une recommandation devrait être:

- Limitée dans le temps
 - Chaque recommandation devrait avoir une date d'application butoir. Cette date butoir devrait habituellement ne pas dépasser 90 jours après la date de la communication à l'État de l'aire de répartition. Dans la mesure du possible, les dates butoirs des recommandations faites par une session d'un comité devraient être alignées.
- Faisable
 - Une recommandation devrait être conçue de manière à ce qu'il soit possible de l'appliquer dans les délais fixés, en tenant compte des capacités de l'État de l'aire de répartition.
 - Plus d'une recommandation peut être faite mais il convient de s'assurer que toutes les recommandations sont applicables dans les délais fixés.
- Mesurable
 - La recommandation devrait avoir un indicateur de réalisation précis pouvant être mesuré objectivement.
- Proportionnée à la nature et à la gravité des risques
 - Une recommandation devrait précisément traiter les problèmes de mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV qui ont été identifiés dans le processus d'étude.
 - Une recommandation devrait être proportionnée à la gravité des risques pour l'espèce. L'évaluation des risques devrait être entreprise en tenant compte à la fois de la sensibilité de l'espèce à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques qui accroissent le risque d'extinction et des facteurs d'atténuation tels que les mesures de gestion qui diminuent le risque d'extinction.
- Transparente
 - Le Comité pertinent devrait expliquer comment son choix de recommandation est proportionné à la nature et à la gravité des risques en faisant référence au rapport du consultant s'il y a lieu.
- Conçue de manière à renforcer les capacités de l'État de l'aire de répartition
 - Une recommandation devrait contribuer au renforcement de la capacité à long terme de l'État de l'aire de répartition à appliquer effectivement l'Article IV de la Convention.

Recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties

Les recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties devraient aussi adhérer aux principes et être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées à la nature et à la gravité des risques, transparentes et viser à promouvoir le renforcement des capacités des États des aires de répartition.

Décisions pour examen à la 17^e Conférence des Parties

Les Comités pour les animaux et pour les plantes recommandent que la Conférence des Parties adopte les quatre décisions suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

17.XA Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.

À l'adresse du Secrétariat

17.XB Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption et la révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.

À l'adresse du Secrétariat

17.XC Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12,8 (Rev. CoP13), élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

17.XD Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

**Informations additionnelles à inclure dans la lettre initiale adressée
par le Secrétariat aux États des aires de répartition sélectionnés**

Explication du processus et orientations

- Note: Inclure, dans la lettre, des liens vers la résolution sur l'étude du commerce important et la résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Joindre un guide convivial sur le processus d'étude du commerce important.
- Texte éventuel pour la lettre: "Dans l'annexe jointe à la présente lettre, vous trouverez un guide expliquant le processus d'étude du commerce important."

Explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée

- Suggestion à inclure dans la lettre: une explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée; et inclure des données sur le commerce en annexe à la lettre, s'il y a lieu.

Conséquences d'une non-réponse

- Note: Souligner l'importance de répondre dans le délai convenu et expliquer en détail les conséquences d'une non-réponse ou de la fourniture d'informations inadéquates; indiquer aussi le rôle du Comité permanent par la suite.

Orientations sur la façon de répondre

- Note: Utiliser l'annexe pour renforcer la lettre initiale et inclure un guide convivial sur l'étude du commerce important.
- Texte éventuel pour la lettre: "À cette étape de l'étude, le but principal de cette demande est d'obtenir l'information requise pour évaluer l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV concernant les exportations de [espèces] au départ de [pays]."
- Texte éventuel pour la lettre "Nous vous encourageons à collaborer étroitement avec l'autorité scientifique à laquelle nous avons copié ce message pour veiller à ce que les réponses aux questions soient aussi complètes que possible et puissent satisfaire aux besoins d'information. Nous vous encourageons également à contacter d'autres acteurs pertinents tels que l'industrie, les instituts de recherche, etc."

Indiquer que la réponse sera rendue publique sauf mention contraire

- Le Secrétariat devrait inclure le texte existant

Demander à l'État de l'aire de répartition d'identifier toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'application de l'Article IV.

Demander à l'État de l'aire de répartition d'accuser réception de cette communication.

Noter que le Secrétariat, ou un consultant au nom du Secrétariat, peut contacter un État de l'aire de répartition pour solliciter d'autres informations.

Annexe proposée pour intégration dans la lettre initiale du Secrétariat adressée aux États des aires de répartition afin de les informer que leurs espèces ont été choisies et de leur demander des informations pour soutenir le processus d'étude

Notification adressée aux États des aires de répartition sur la sélection des espèces

En votre qualité d'État de l'aire de répartition d'une espèce qui a été sélectionnée pour l'étude, vous êtes prié de fournir des informations et des détails sur la base scientifique sur laquelle il a été établi que la quantité de spécimens de cette espèce exportés par votre pays ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention.

L'information sur votre avis de commerce non préjudiciable (voir résolution Conf. 16.7) peut être fournie sous forme soit a) d'un document existant, soit d'une autre approche qui consisterait à b) fournir des informations selon les orientations qui figurent ci-dessous. Dans les deux cas, les **informations que vous fournirez doivent expliquer clairement comment vous arrivez à la conclusion que le commerce de l'espèce ne nuit pas à sa survie dans la nature.**

Lorsqu'ils examinent les réponses, les comités scientifiques n'ignorent pas que la base d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) varie selon des facteurs tels que le volume du commerce par rapport à la taille de la population, le type de commerce et les contrôles sur le prélèvement et le commerce. Les données exigées pour déterminer que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce peuvent être fonction de la vulnérabilité de l'espèce concernée.

Détails qui seraient utiles au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes:

Processus de prise de décision (ACNP)

- a) Explication de la méthode suivie par l'autorité scientifique pour émettre un ACNP
- b) Description et rôle de toute(s) institution(s)/experts/acteurs participant à l'émission de l'ACNP, autres que l'autorité scientifique désignée.
- c) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations.

Population

- d) Description de la conservation de l'espèce dans votre pays (fournir des références publiées ou d'autres sources de données, le cas échéant), telle que:
 - répartition géographique / étendue de l'occurrence
 - état de la population
 - estimations de la population
 - tendances de la population
 - autres facteurs biologiques et écologiques pouvant être pertinents

Menaces

- e) Définir les menaces connues pour l'espèce dans votre pays (p. ex., destruction de l'habitat, maladie, persécution, autres formes de prélèvement de l'espèce, p. ex., capture accidentelle, espèces envahissantes, etc.) et les mesures (le cas échéant) mises en place pour atténuer ces menaces.

Commerce

- f) Fournir des informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles dans la base de données sur le commerce PNUE-WCMC) et les volumes de commerce prévus. *Veillez indiquer si ces chiffres représentent le commerce réel ou les permis délivrés.*
- g) Fournir les informations disponibles sur le volume de commerce illégal (connu, déduit, prévu ou estimé).
- h) Fournir des informations sur les procédures d'identification des spécimens faisant l'objet de commerce, au niveau de l'espèce (le cas échéant).
- i) Fournir des informations sur tout quota d'exportation en vigueur pour l'espèce et des détails pour les cinq années les plus récentes, si ces détails ne sont pas déjà publiés sur le site web de la CITES. Veuillez expliquer les cas où le quota a été dépassé.
- j) Donner des informations sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués dans le commerce des spécimens prélevés dans la nature, le cas échéant.

Gestion de l'espèce (prélèvement dans la nature)

- k) Fournir des informations sur les mesures de gestion du commerce/prélèvement actuellement en vigueur (ou proposées), y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce (aussi bien pour les marchés nationaux qu'internationaux, y compris la manière dont les quotas sont déterminés et comment ils sont attribués au plan régional, le cas échéant).
- l) Décrire les méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation (c.-à-d. pendant/après capture) et comment ce facteur est pris en compte dans les ACNP.

Gestion de l'espèce (spécimens élevés en ranch)

- m) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;

Lois et règlements

- n) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au prélèvement (c.-à-d. saisons d'ouverture/de fermeture, limites légales du prélèvement, gestion communautaire ou limites/règlements coutumiers).
- o) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au commerce (p. ex., dispositions d'exportation spécifiques à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national).

Orientations sur la formulation de recommandations pour l'étude du commerce important

Introduction

Ce document fournit des orientations générales sur l'élaboration de recommandations pour le processus d'étude du commerce important. Il comprend des orientations sur la structure des recommandations et une liste de recommandations normalisées pour les États des aires de répartition, pour utilisation par le groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les recommandations normalisées ont pour objet de faciliter les travaux du groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et d'aider à la cohérence des recommandations au fil du temps, entre les comités et pour différentes espèces et différents États des aires de répartition.

La recommandation

La recommandation devrait inclure un certain nombre d'éléments clés:

- la mesure recommandée, choisie pour traiter les problèmes d'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, identifiés dans le cadre du processus d'étude;
- le calendrier d'application de la mesure recommandée avec une date butoir claire;
- le cas échéant, une recommandation finale permettant à l'État de l'aire de répartition sélectionné de fournir ses commentaires sur la manière dont les mesures recommandées ont amélioré la base de l'émission d'un ACNP et comment se déroulera tout suivi futur à long terme;
- une justification du choix de la mesure recommandée avec référence au rapport du consultant, le cas échéant; et
- une indication claire de l'entité à qui s'adresse la recommandation (p. ex., État de l'aire de répartition, Comité permanent).

Recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la base d'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (p. ex., des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Toutes les mesures recommandées devraient prendre la forme de recommandations complètes comprenant tous les éléments clés décrits dans la partie B de la présente annexe et devraient adhérer aux principes de base, à savoir être limitées dans le temps, faisables, mesurables et proportionnées (à la nature et à la gravité du risque), transparentes et promouvoir le renforcement des capacités, s'il y a lieu.

Les tableaux 1 à 4 fournissent différents types de mesures recommandées:

- les tableaux 1 et 2 présentent les mesures recommandées et normalisées, à court et à long terme, pour les États des aires de répartition, de sorte qu'il pourrait être nécessaire de les affiner pour des cas particuliers (p. ex., les combinaisons espèces/pays). Il peut y avoir des cas où d'autres mesures recommandées sont plus appropriées;

- le tableau 3 fournit un texte modèle pour une “mesure finale recommandée” dont on pourrait envisager l’intégration dans l’ensemble de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays; et
- le tableau 4 fournit un texte modèle pour des mesures recommandées qui s’adressent au Comité permanent en vue de traiter des problèmes identifiés qui n’ont pas trait à l’application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l’Article IV.
- Le tableau 5 fournit un modèle d’élaboration des recommandations contenant tous les éléments clés.


Tableau 1. Exemples de mesures à court terme recommandées

Problème/ Préoccupation	But à court terme	Mesure recommandée
<p>Les taux d'exportation sont non durables et une action immédiate est nécessaire avant que des mesures à plus long terme puissent être mises en œuvre</p>	<p>Réduire les taux d'exportation</p>	<p>Établir, en consultation avec le Secrétariat et le président du comité pertinent, un quota d'exportation intérimaire prudent dans un délai de xx jours pour les espèces/spécimens/ produits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du comité pertinent, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>
<p>Certains aspects du prélèvement sont de préoccupation immédiate</p>	<p>Réduire le prélèvement associé à la préoccupation pour s'assurer que les exportations internationales ne nuisent pas à la survie de l'espèce</p>	<p>Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité [par exemple]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sélectif par rapport à la taille/ - saisons d'ouverture/fermeture/ - saisons de prélèvement/ - maximums de prélèvements/ - restrictions sur la fréquence du prélèvement, les sites ou le moment de la journée/ - contrôle du nombre d'exploitants/ - types et méthodes de prélèvement
<p>L'information portée sur le permis est inexacte/variable et le problème pourrait être résolu immédiatement</p>	<p>Information normalisée sur les permis</p>	<p>Prendre des mesures pour garantir que, sur tous les permis CITES, les descriptions sont normalisées de façon que l'exportation ne soit autorisée qu'au niveau de l'espèce et qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16); le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux de taxons supérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) et distribuée par le Secrétariat dans une notification. - Veiller à ce que les permis délivrés pour les espèces indiquent clairement et précisément la source des spécimens.

Tableau 2. Suggestions de mesures recommandées à plus long terme

Les recommandations à plus long terme sont organisées en fonction des quatre principaux domaines de préoccupation associés à la mise en œuvre de l'Article IV et devront peut-être être affinées en fonction de cas particuliers ou pour l'espèce ou l'État de l'aire de répartition concerné.

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce		
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant		
		—————→		
Absence de connaissances de l'état de la population de l'espèce au niveau national (taille de la population, tendances, menaces, répartition, etc.)	Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP	- Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP	- Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion du prélèvement et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP	
Absence ou insuffisance des mesures de gestion du prélèvement	Mettre en place des mesures de gestion du prélèvement pour atténuer les effets des exportations sur l'espèce	- Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP - Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées	- Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)	- Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce		
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant		
Absence de contrôles sur l'exportation ou contrôles insuffisants	Mettre en œuvre des contrôles des exportations pour atténuer les impacts des exportations sur les espèces			
		<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stables ou en diminution) pour utilisation en vue d'émettre des ACNP - Mettre en place des mesures pour garantir que l'information figurant sur les permis est normalisée (p. ex., n'exporter qu'au niveau de l'espèce, source des spécimens indiquée, cohérence des facteurs de conversion, unités normalisées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente 	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprendre des études quantitatives périodiques sur l'échelle et les tendances de toutes les exportations; établir/modifier les limites d'exportation selon les données quantitatives qui sont revues régulièrement, par exemple dans le cadre d'un programme de gestion adaptative pour les espèces
		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les systèmes de production de spécimens élevés en captivité / élevés en ranch / reproduits artificiellement se distinguent du prélèvement de spécimens dans la nature s'il s'agit d'un commerce aussi bien de spécimens d'origine sauvage que de spécimens non sauvages 		


		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant 
Capacité inadéquate de l'État de l'aire de répartition	Mesures visant à renforcer la capacité de l'État de l'aire de répartition	<ul style="list-style-type: none"> - désigner clairement les autorités CITES - assurer la formation des autorités CITES (p. ex., Collège virtuel CITES, ateliers sur les ACNP dans un pays ou une région) - élaborer des méthodes et du matériel d'identification - partager l'information/ collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition (échange d'informations sur les ACNP, élaboration et mise en œuvre de mesures de gestion au niveau régional) - assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans les États de l'aire de répartition - fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée - faciliter l'échange d'informations entre États de l'aire de répartition - fournir de l'équipement et un appui techniques

Tableau 3. Recommandation finale

Texte modèle pour une “mesure finale recommandée” dont on pourrait envisager l’intégration dans la suite de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays.

Mesure finale recommandée	But	Mesure recommandée
	Aider à l'évaluation permettant de savoir si la base sur laquelle se fonde l'ACNP s'est améliorée à la suite du processus d'étude du commerce important	- Une fois que les autres recommandations sont appliquées, à la date xx, l'État de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.

Tableau 4. Autres recommandations

Problème/ Préoccupation	But	Mesure recommandée
<p>Les problèmes identifiés qui n'ont aucun rapport avec la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV</p>	<p>Mesures qui ne sont pas directement liées à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable</p>	<p>Recommandations adressées au Comité permanent pour qu'il envisage de demander aux États des aires de répartition [par exemple]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens - de mettre en vigueur ou d'améliorer la législation/les règlements - d'appliquer rigoureusement les interdictions d'exportation - de fournir des orientations et de mettre en place des contrôles adéquats pour les établissements d'élevage en captivité, d'élevage en ranch ou de reproduction artificielle.

Tableau 5. Modèle pour la rédaction des recommandations

Remplir un tableau pour chaque combinaison espèces/pays. La partie A fournit un modèle pour les recommandations adressées aux États des aires de répartition et la partie B est un modèle pour les recommandations adressées au Comité permanent.

A. [Indiquer la combinaison nom des espèces/pays] fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

B. Le Comité permanent envisagera de demander à [insérer le nom de l'État de l'aire de répartition] ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les Comités pour les animaux et pour les plantes présentent ces amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* en réponse à l'évaluation du processus demandée dans la décision 13.67 (Rev. CoP14). Les propositions d'amendements à la résolution ont de nouvelles incidences en matière de budget ou de charge de travail.

Les Comités pour les animaux et pour les plantes proposent en outre les quatre décisions pour soutenir les propositions d'amendements de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Des fonds seraient nécessaires pour finaliser la base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important, le manuel de formation complet, ainsi que le guide convivial de l'étude du commerce important. Le Secrétariat est bien placé pour donner des conseils sur les ressources nécessaires pour entreprendre ces activités. Compte tenu de l'importance accordée à ces activités par les Comités pour les animaux et pour les plantes, il est à espérer qu'une proposition de financement pour préparer le guide aura la priorité.

Les activités adressées aux Comités pour les animaux et pour les plantes seraient entreprises dans le cadre des activités régulières des Comités, et ne devraient pas avoir d'incidences financières directes, au-delà du soutien global aux réunions des Comités convenu par la Conférence des Parties.